



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n°174/2021 du 4 octobre 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales (CO-A-2021-163)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, Vice-président du Gouvernement wallon et Ministre en charge de l'Agriculture, reçue le 20 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le vice-président du Gouvernement wallon et Ministre en charge de l'Agriculture, Monsieur Willy Borsus (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 20 juillet 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales (ci-après « le projet »).
2. Le projet reprend l'ensemble des dispositions concernées par la commercialisation des semences de céréales (directive 66/402/CEE telle que modifiée par la directive d'exécution (UE) 2021/415 du 8 mars 2021 et dispositions relatives aux modalités d'exécution des contrôles des productions et de la commercialisation des semences)<sup>1</sup>.
3. Les dispositions du projet ayant un impact en matière de protection des données sont libellées comme suit :

**Article 21**, 1<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> : *pour garantir la traçabilité des contrôles et du processus de certification des semences, le Service conserve pour chaque inspecteur les données d'identification suivantes : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone ou de GSM, le nom de la société semencière qui l'emploie si tel est le cas, ainsi que les données relatives aux contrôles et aux résultats des contrôles qu'il a réalisés. Les données d'identification sont conservées pendant cinq ans après le retrait de l'agrément et celles relatives aux contrôles et aux résultats des contrôles sont conservées pendant dix ans. Toute modification des données d'identification est signalée au Service par l'inspecteur.*

**Article 21**, 2<sup>o</sup>, g) : *pour garantir la traçabilité des essais et du processus de certification des semences, le Service conserve les données d'identification suivantes de chaque analyste de semences en chef et de chaque analyste qualifié : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone ou de GSM, le nom de la société semencière qui l'emploie si tel est le cas, ainsi que les données relatives aux essais et aux résultats des essais réalisés. Les données d'identification sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt des activités de l'analyste de semences en chef ou de l'analyste qualifié et celles relatives aux essais et aux résultats des essais sont conservées pendant dix ans. Toute modification des données d'identification est signalée au Service par l'analyste de semences en chef ou par l'analyste qualifié.*

**Article 22**, §2, 8<sup>o</sup> : *pour garantir la traçabilité des échantillonnages et du processus de certification des semences, le Service conserve pour chaque échantillonneur les données d'identification suivantes*

---

<sup>1</sup> Figurant jusqu'à présent dans l'arrêté du gouvernement du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences céréales est d'application, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de céréales (au sujet desquels la Commission pour la protection de la vie privée n'avait pas été consultée), qu'il abroge.

: le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone ou de GSM, le nom de la société semencière qu'il l'emploie si tel est le cas, ainsi que les données relatives aux échantillonnages et aux résultats des échantillonnages qu'il a réalisés. Les données d'identification sont conservées pendant cinq ans après le retrait de l'agrément et celles relatives aux échantillonnages et aux résultats des échantillonnages sont conservées pendant dix ans. Toute modification des données d'identification est signalée au Service par l'échantillonneur.

## **Annexe 6**

### **1.3.1. Procédure d'enregistrement**

L'opérateur professionnel dépose une demande d'enregistrement auprès du Service.

Celle-ci comporte les informations suivantes :

a) les données à caractère personnel du demandeur si la demande d'enregistrement n'est introduite par l'opérateur professionnel à enregistrer : dénomination officielle, numéro d'entreprise et coordonnées ; à ce titre, l'enregistrement d'un multiplicateur ou d'un stockiste peut être effectuée sur base des données fournies par un preneur d'inscription lors d'une demande d'inscription d'une parcelle de multiplication ;

b) les données à caractère personnel de l'opérateur professionnel à enregistrer : dénomination officielle, numéro d'entreprise, le cas échéant numéro d'unité d'établissement et coordonnées de la personne responsable ;

c) les activités pour lesquelles l'opérateur professionnel souhaite être enregistré ; Pour un mainteneur ou un mandataire, la preuve des pouvoirs attribués par l'obtenteur ou pour le mandataire la preuve des pouvoirs attribués par le mainteneur est fournie ;

d) le cas échéant, les données d'agrément de l'AFSCA de l'opérateur professionnel à enregistrer ;

L'opérateur professionnel enregistré transmet une mise à jour des données de la demande pour le 30 avril au plus tard de l'année qui suit l'année au cours de laquelle des données ont été modifiées.

Toute modification des données reprises au point b) est communiquée au Service dans les trente jours suivants la modification de ces données.

Toute modification non communiquée au Service dans le délai prévu fait l'objet d'une demande de correction immédiate ou dans un délai fixé par le Service. Si l'opérateur ne corrige pas ces données dans le délai fixé, le Service modifie ou annule l'enregistrement.

(...)

### **1.4.2. Conditions d'agrément**

(...)

- 7° il conserve les données des documents officiels d'inspection, les étiquettes de certifications et autres documents relatif aux semences aussi longtemps que les semences sont présentes sur le lieu de production et pendant minimum un an après leur retrait du lieu de production ;

(...)

#### 1.4.3. Maintien, suspension ou retrait de l'agrément

(...)

- 5 [Le Directeur du Service modifie ou retire l'agrément quand] *des infractions à la législation relative à la commercialisation des semences commise par l'opérateur professionnel sont constatées par des autorités officielles d'une autre région ou d'un autre Etat-membre et que ces infractions sont de nature à affecter les activités ou les semences de l'opérateur professionnel sur le territoire wallon. Dans ce cas, le Service informe cet opérateur professionnel des données et des sources sur lesquelles il fonde sa décision.*

(...)

#### 5.2.2. Personnes habilitées (preneurs d'inscription)

*Par l'inscription, le preneur d'inscription autorise le Service à communiquer aux obtenteurs, mainteneurs et leurs mandataires, à leur demande, concernant leurs variétés, les données suivantes :*

- 1 l'identité du preneur d'inscription ;
- 2 les superficies présentées au contrôle et les superficies acceptées lors du contrôle sur pied ;
- 3 les quantités de semences officiellement certifiées dans chaque catégorie et classe.

*Le transfert de cultures ou de leurs productions, entraîne également le transfert de cette autorisation.*

(...)

#### 5.3. Procédure d'inscription

*L'inscription au contrôle des parcelles de multiplication consiste à ce que les personnes habilitées fournissent au Service, avant les dates arrêtées, au moyen des bulletins d'inscription, toutes les données nécessaires pour lui permettre d'organiser et d'exécuter le contrôle des cultures. Ces données sont :*

- 1- l'identification de l'obteneur ou de son mandataire et nature du mandat ;
- 2- l'identification du preneur d'inscription : nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'entreprise ;
- 3- l'identification du multiplicateur : nom, adresse et numéro de téléphone et numéro d'entreprise ;
- 4- la localisation exacte de la parcelle de multiplication : commune principale, ancienne commune, rue ou hameau et le géoréférencement de la parcelle (coordonnées GPS ou Lambert) ou le numéro de parcelle attribué lors de la dernière déclaration de superficie à l'Administration des aides agricoles et l'orthophotoplan correspondant ;
- 5- la superficie de la parcelle et les précédents culturaux ;

(...)

## **II. PORTEE DU PRESENT AVIS**

4. La demande à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet de texte normatif s'ajoute évidemment à l'obligation, pour le demandeur, de veiller - le cas échéant après avis de son délégué à la protection des données - à ce que les traitements de données qui auront lieu à la suite du projet respectent les principes de protection des données en vigueur. **Étant donné que le Code wallon de l'Agriculture, mentionné dans les visas du projet, est la norme législative formelle appelée à contenir les éléments essentiels des traitements de données (le projet ne pouvant que préciser ces éléments) et qu'elle excède la saisine de l'Autorité dans le cadre de la présente demande d'avis, l'Autorité émet ci-après un avis général.**

## **III. QUANT AU FOND**

### **1. Test de nécessité**

5. Tout traitement de données à caractère personnel instauré par une réglementation implique en principe une limitation du droit à la protection des données à caractère personnel. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif qui encadre des traitements de données à caractère personnel, il faut donc d'abord analyser si la mesure visée est bel et bien nécessaire pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ce test de nécessité implique que l'auteur d'un projet de texte normatif réalise une analyse préalable d'une part des faits qui justifient l'instauration de la mesure et d'autre part du degré d'efficacité de la mesure à la lumière de la finalité qu'elle poursuit. Dans le cadre de cette analyse, l'auteur doit également vérifier si son objectif peut éventuellement être atteint via une mesure moins intrusive du point de vue de la protection des données.

### **2. Base juridique et prévisibilité de la norme**

6. Chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base juridique, dont la liste figure à l'article 6.1 du RGPD. Les traitements de données instaurés via une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD<sup>2</sup>. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être encadrés par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les

---

<sup>2</sup> Article 6.1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

*c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)*

*e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)*"

personnes concernées<sup>3</sup>. La réglementation doit donc définir de manière suffisamment précise sous quelles conditions et dans quelles circonstances le traitement de données à caractère personnel a lieu. En principe, les éléments suivants doivent dès lors y être repris :

- le responsable de traitement<sup>4</sup>,
- la (les) finalité(s) du traitement<sup>5</sup>,
- le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s)<sup>6</sup>,
- le délai de conservation des données<sup>7</sup>,
- les catégories de personnes concernées dont les données feront l'objet du traitement,
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>8</sup>,
- les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

7. En l'espèce, **le projet ne permet pas à l'Autorité d'exclure que le(s) traitement(s) de données à caractère personnel au(x)quel(s) le projet donne lieu engendrent une importante ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité constate en effet que le traitement de données à caractère personnel a lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance.**

8. Par conséquent, l'ensemble des éléments essentiels susmentionnés doivent être repris dans une norme législative au sens formel (par exemple le Code wallon de l'Agriculture). Si ces éléments y figurent déjà, il convient que le projet identifie les articles de cette norme qu'il entend préciser (ces articles devraient alors comporter une habilitation en ce sens).

### 3. Transfert de données à caractère personnel par des autorités publiques

9. L'Autorité rappelle que pour mettre en place un transfert de données à caractère personnel, l'obligation de conclure des protocoles d'accord est en principe d'application aussi bien au niveau fédéral qu'au

---

<sup>3</sup> Voir également le considérant 41 du RGPD.

<sup>4</sup> Article 4, point 7) du RGPD : " *responsable du traitement* " : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;"

<sup>5</sup> Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Voir également l'article 6.3 du RGPD.

<sup>6</sup> L'article 5.1, c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

<sup>7</sup> En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

<sup>8</sup> Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

niveau de la région flamande. Si le Projet implique de tels échanges (comme cela semble être le cas à la lecture du point 1.4.3. de l'annexe 6 du projet), les règles suivantes doivent être respectées :

- avant d'accorder un accès à des données à caractère personnel provenant d'une autorité publique fédérale, un protocole d'accord doit en principe<sup>9</sup> être conclu, conformément à l'article 20 de la LTD. Il existe deux exceptions importantes à ce principe :
  - Si les responsables du traitement émetteur et destinataire des données ne parviennent pas à un accord, le flux de données doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information<sup>10</sup>.
  - Pour les flux de données impliquant des institutions faisant partie du réseau de la sécurité sociale, il faut toujours vérifier concrètement soit si un protocole d'accord doit être conclu (et seulement si les responsables du traitement ne parviennent pas à un accord, une délibération du Comité de sécurité de l'information), soit s'il faut obligatoirement une délibération du Comité de sécurité de l'information (plutôt qu'un protocole d'accord)<sup>11</sup>.
- conformément à l'article 3 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, les entités de l'administration flamande recueillent les données dont elles ont besoin pour développer l'échange électronique de données administratives auprès de sources authentiques de données. En vertu de l'article 8 de ce décret, toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité à une autre autorité ou à une autorité extérieure nécessite un protocole conclu entre les autorités concernées. Ce protocole n'est toutefois pas requis lorsque le Comité de sécurité de l'information émet une délibération.

---

<sup>9</sup> L'article 20, § 1<sup>er</sup> de la LTD dispose que cette obligation s'applique "*sauf autre disposition dans des lois particulières*".

<sup>10</sup> Voir l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

<sup>11</sup> Ceci est précisé dans la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Il s'agit en particulier des articles 18 et 39 modifiant la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de l'article 86 modifiant la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**estime que :**

- les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel réalisés dans un but de contrôle/sanction doivent figurer dans une norme législative formelle;
- si le demandeur entend préciser ces éléments essentiels dans le projet, il convient d'identifier les dispositions de la norme législative que le projet entend (et est habilité) à préciser.

**attire l'attention du demandeur quant à la nécessité d'identifier précisément, dans le formulaire de demande d'avis, les articles de la base légale des traitements de données envisagés (et comportant les éléments essentiels de ces traitements de données).**

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice